



# RÈGLEMENT INTERIEUR DU PARC NAUTIQUE DÉPARTEMENTAL DE L'ILE DE MONSIEUR

Le Président du Conseil départemental,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-2.5° ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;  
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mai 2020 faisant suite au rapport n°20.11, relative aux délégations données au Président du Conseil départemental ;  
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services :

ARRETE :

## A - Dispositions générales

**Article 1** - Le présent règlement est applicable au Parc nautique départemental de l'île de Monsieur dont le Département des Hauts-de-Seine est propriétaire ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent.

**Article 2** - Le Parc nautique départemental est placé sous la sauvegarde du public et, des clubs et associations résidents. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**Article 3** - Dans le cadre du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux instructions du personnel du Parc nautique départemental et du personnel de surveillance.

**Article 4** - Outre les dispositions du présent règlement, les zones relatives à certaines activités dont l'accès est payant ou réservé à certaines catégories d'usagers, font l'objet de mesures particulières auxquelles le public est tenu de se conformer.

## B - Conditions d'accès

**Article 5** - Le Parc nautique départemental est ouvert au public et surveillé en permanence. En cas de grosses intempéries, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières, Le Parc nautique départemental pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

**Article 6** - Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux bâtiments de stockage à bateaux, à la maison des clubs, locaux et zones de service, sauf autorisation expresse. Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

## C - Conditions de circulation et de stationnement

**Article 7** - La circulation et le stationnement de tous véhicules et cyclomoteurs sont interdits en dehors des aires de stationnement spécialement aménagées au sud et nord du Parc nautique départemental.

Par dérogation, sont autorisés à circuler dans les allées carrossables :

- a) Les véhicules de service ;
- b) Les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ;
- c) Les véhicules de livraison accédant à la cour de service et ceux des entreprises chargées par le Département des Hauts-de-Seine d'effectuer des travaux dans le Parc nautique départemental. Ceux-ci font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le Responsable d'équipement. Leur vitesse est limitée à 15 km/heure, à l'exception du personnel du Parc nautique départemental et du personnel de surveillance qui sont autorisés à dépasser cette vitesse limite en cas d'urgence. Pour les véhicules de livraison, le temps de stationnement est limité aux opérations de chargement et/ou déchargement ;
- d) Les véhicules des clubs résidents et de leurs membres, sous réserve d'être en possession d'une autorisation temporaire délivrée par le Responsable d'équipement du Parc nautique départemental ;
- e) Tout autre véhicule possédant une autorisation exceptionnelle délivrée par le Responsable d'équipement du Parc nautique départemental.

Par dérogation, sont également autorisés à circuler dans les allées principales et places piétonnières : les poussettes, les véhicules-jouets non bruyants, les fauteuils roulants motorisés ou non de personnes handicapées.

La circulation à vélo en tant qu'activité de loisir est autorisée sur les allées uniquement à vitesse réduite, le piéton étant toujours prioritaire.

**Article 8** - Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les entrées ou sorties du Parc nautique départemental.

## D - Accès des animaux

**Article 9** - L'accès dans le Parc nautique départemental est formellement interdit aux chiens de race déclarée dangereuse. Les animaux susceptibles de mordre doivent être muselés.

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats, et autres petits animaux familiers, sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. Ils sont toutefois interdits dans les massifs fleuris, les bassins, les aires de jeux pour enfants, l'aire de jeux sablée.

D'une façon générale, les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal. Par mesure d'hygiène, il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser s'abreuver directement aux bornes fontaine.

Le propriétaire est responsable des conséquences dommageables du comportement de son animal.

Sauf autorisation expresse, les animaux de selle ne sont pas autorisés dans le Parc nautique départemental.

**Article 10** - Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

## E - Accès aux pontons, à la cale de mise à l'eau et au bassin d'esquimautage

**Article 11** - Le public est autorisé à accéder au ponton dit « Public », en surplomb de la Seine.

**Article 12** - Le public n'a pas accès aux pontons aviron, canoë kayak et voile, ainsi qu'à la cale de mise à l'eau et au bassin d'esquimautage. Leur utilisation est soumise à autorisation et à redevance fixée par le Département des Hauts-de-Seine.

**Article 13** - Seuls les membres des clubs résidents sont autorisés à utiliser les pontons aviron, canoë kayak et voile, ainsi que la cale de mise à l'eau et le bassin d'esquimautage, sous réserve d'utiliser des embarcations appartenant à leur club d'affiliation, sauf autorisation expresse accordée par le Département. A la demande d'un club résident, le Département peut autoriser un de ses membres à utiliser une autre embarcation que celle du club. Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

## F - Tenue et comportement du public

**Article 14** - Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au Parc nautique départemental est interdit à toutes personnes en état d'ivresse dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 15** - L'introduction et a fortiori la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. La consommation de boissons alcoolisées n'est autorisée que dans les éventuels points de vente du Parc nautique départemental (buvette, etc.) et dans les espaces de réception prévus pour les manifestations exceptionnelles.

**Article 16** - Sont interdits dans le Parc nautique départemental les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- Les cris, chants de toute nature ;
- L'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que les postes récepteurs de radio ;
- L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

**Article 17** - Sont interdits dans le Parc nautique départemental, l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteau à cran d'arrêt, frondes, arcs, battes de base-ball, objets et jeux dangereux.

**Article 18** - Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le Parc nautique départemental, sauf autorisation expresse.

**Article 19** - Il est interdit de procéder dans le Parc nautique départemental ou sur les aires de stationnement à des travaux personnels gênants tels que réparations et entretien de véhicules.

**Article 20** - Le public est tenu de respecter la propreté du Parc nautique départemental et de ses équipements (bancs, candélabres, jeux, équipements pour enfants, tables de pique-nique, fontaines, statues, œuvres d'art, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassin, signalisation) et celle des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement, et le public est tenu d'en respecter la propreté. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet.

Les usagers sont tenus de respecter le tri sélectif lorsqu'il est mis en place.

#### **G - Protection de la flore, de la faune et des équipements**

**Article 21** - Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- De pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisement et les zones naturelles protégées ;
- De fabriquer des abris pour animaux, sauf accord du Responsable du Parc nautique départemental ;
- De grimper aux arbres ou d'y faire grimper des animaux ;
- De cueillir des fleurs ;
- D'inciter les chiens à mordre les troncs d'arbres ;
- De casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- D'arracher ou de couper toute végétation ;
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement ;
- De coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements ;
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité ;
- De ramasser le bois mort ;
- De pénétrer dans le périmètre de sécurité des ruchers, matérialisé par une clôture ou de s'approcher des ruches situées dans une zone inaccessible au public notamment prairie naturelle ou zone naturelle protégée ;
- De pénétrer ou de patauger dans la rivière et de pêcher ;
- De pénétrer les prairies naturelles, sauf celles tondues ;
- De prélever de la terre ;
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- De capturer, mutiler ou transporter des animaux qu'ils soient vivants ou morts ;
- D'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts ;
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel, sauf autorisation expresse ;
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Il est également interdit d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site.

**Article 22** - La pêche est interdite dans les bassins et la rivière du Parc nautique départemental, et dans la Seine à partir de la cale de mise à l'eau, des pontons aviron, canoë kayak et voile, ainsi qu'à partir du ponton public.

**Article 23** - Les gazons, pelouses et prairies peu plantés et rustiques sont accessibles au public sauf ceux mentionnés sur les plans affichés à l'entrée du Parc nautique départemental. Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel, et afin de préserver certaines pelouses, leur accès pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

Sauf autorisation expresse, les activités et circuits sportifs ainsi que toutes plantations de matériel notamment les filets pour les jeux de balle ou de ballon, les parasols sont interdits sur les gazons, pelouses et prairies.

**Article 24** - Le public est tenu de faire un usage des équipements installés dans le Parc nautique départemental conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs et les tables de pique-niques, les œuvres d'art, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaine, margelles de bassins et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir.

Les structures de jeux installées pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. L'utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnants.

Les conditions d'accès à ces structures sont indiquées sur les panneaux aux entrées de l'aire de jeux.

**Article 25** - Sauf autorisation spéciale, la mise à l'eau et la navigation d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers sur le bassin d'esquimautage, le miroir d'eau, la rivière d'agrément et la Seine sont interdites.

#### **H - Sports, loisirs**

**Article 26** - Les jeux collectifs de ballon sont interdits. Ils peuvent être tolérés dans certaines zones mentionnées à cet effet lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes.

Les jeux collectifs, matchs ou entraînements, ne sont pas autorisés. La pratique de la course à pieds doit se limiter aux allées.

Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans le Parc nautique départemental.

**Article 27** - Il est interdit de skier ou de faire de la luge dans le Parc nautique départemental et de pénétrer sur la glace des pièces d'eau et des bassins. Il est également interdit de se baigner et de patauger dans les points d'eau et dans la Seine. L'accès aux bords des berges et aux pièces d'eaux du Parc nautique départemental est interdit aux enfants non accompagnés.

**Article 28** - Le jeu de pétanque est autorisé uniquement sur l'aire signalée à cet effet. Le patin et la planche à roulettes, les patinettes sont formellement interdites sauf pour les enfants de moins de six ans.

Les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de tout autre projectile), le golf, le base-ball, le parapente et le parachute sont rigoureusement interdits.

**Article 29** - Sauf autorisation expresse ou mention à cet effet sur les plans :

- L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux ou autres engins amphibies est interdite ;
- L'évolution de modèles réduits aériens avec ou sans moteur et cerfs-volants est interdite, y compris les drones.

**Article 30** - Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du Parc nautique départemental à condition que les débris soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles prévus à cet effet. Pour ceux de plus de vingt personnes, l'organisateur est tenu d'en informer au préalable le Responsable d'équipement du Parc nautique départemental, notamment par courriel : [iledemonieur@hauts-de-seine.fr](mailto:iledemonieur@hauts-de-seine.fr), un droit d'occupation est alors demandé. Selon la demande, une redevance peut être appliquée en fonction de la grille tarifaire en vigueur.

Sauf autorisation expresse, le caravaning, le camping et le bivouac sont strictement interdits dans le Parc nautique départemental et sur les aires de stationnement.

#### **I - Activités particulières**

**Article 31** - La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le Parc nautique départemental, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et les sportifs, et de se conformer, s'il y a lieu, aux recommandations faites par le personnel du Parc nautique départemental et du personnel de surveillance. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel ou commercial, sont interdites sauf autorisation expresse.

Toutes prises de vues cinématographiques ou photographiques à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation préalable et à redevance fixée en fonction de la grille tarifaire en vigueur. Toute demande peut être faite par courriel à [iledemonieur@hauts-de-seine.fr](mailto:iledemonieur@hauts-de-seine.fr).

**Article 32** - A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du Parc nautique départemental :

- L'offre gratuite ou payante de services au public ;
- Les quêtes ;
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par le Département des Hauts-de-Seine ou avec son autorisation formelle.

**Article 33** : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le Parc nautique départemental sans autorisation.

#### **J - Exécution du présent règlement**

**Article 34** : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Nanterre le 7 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental  
Georges SIFFREDI